



ASSOCIATION FRANCAISE DE LA FAMILLE VETERINAIRE « ACTION SOCIALE »

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
autorisée à recevoir des dons et legs

Siège social : Maison des Vétérinaires
10, place Léon Blum
75011 PARIS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 1 –

L'Association dite : ASSOCIATION FRANCAISE DE LA FAMILLE VETERINAIRE – ACTION SOCIALE, fondée en 1954 a pour objet de grouper les familles vétérinaires résidant en France et Outre-mer dans le but de leur apporter aide matérielle et soutien moral.

ART 2 –

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'aide aux vétérinaires et membres de leur famille, dans le besoin, malades ou isolés,
- la distribution de secours, d'aides
- l'attribution de bourses d'études
- l'assistance morale sous toutes ses formes, en faveur des plus démunis notamment en les guidant dans leurs démarches auprès des différents organismes sociaux.

ART 3 –

L'Association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs. Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART 4 –

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 5 –

L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 12 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membre dont se compose cette Assemblée. Le nombre de membres peut être augmenté par délibération de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles ;

Le Conseil choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- o un ou une Président(e),
- o deux vice-président(e)s
- o un ou une Secrétaire Général(e),
- o un ou une Trésorier(e),
- o un ou une Trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour 3 ans.

ART 6 –

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ART 7 –

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ART 8 –

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres du Conseil d'Administration, les membres adhérents et bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et adressé aux adhérents au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année à tous les membres de l'Association.

Le vote par correspondance est admis ainsi que par pouvoir adressé à un membre présent.

ART 9 –

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, l'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART 10 –

Comités locaux – il peut exister des Comités locaux, simple personne morale, sans autres fonds qu'une indemnité au prorata des cotisations pour frais de correspondance.

ART 11 –

Dotations - La dotation comprend :

1. Une somme de 1000 euros (mille) placée
2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé.

ART 12 –

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations et dons de ses membres
2. Des subventions
3. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

L'AFFV est autorisée à recevoir des dons et legs.

ART 13 –

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur et du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 14 –

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée ultérieurement et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART 15 –

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART 16 –

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique liés à l'action sociale vétérinaire.

Statuts modifiés, adoptés le 8 octobre 2013

Signataires

La Présidente Danièle KIEFFER

La Secrétaire Générale Nicole NANTIER